
	C.E.T. DE HABAY	
	Permis unique	
	Type de fiche : Permis et autorisations	
	Actualisation : le 3 décembre 2010	
	www.issep.be	

Thème	Permis unique d'exploitation du C.E.T. et de ses installations connexes
DONNÉES ADMINISTRATIVES	
<p>Depuis le permis d'exploiter initial du 31 mai 1979, plusieurs autorisations se sont succédées. Les dates principales sont reprises dans la fiche « <i>Exploitation – Historique</i> ».</p> <p>La présente fiche technique décrit l'autorisation actuellement en vigueur régissant l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Habay et de toutes ses installations connexes.</p>	
Intitulé	La SCRL IDELUX - SECTEUR ASSAINISSEMENT - Drève de l'Arc-en-Ciel n° 98 à 6700 ARLON - est autorisée à poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement technique et des installations annexes dans un établissement situé Chemin des Coeuvin à 6720 HABAY-LA-NEUVE, conformément aux plans visés pour être joints à la présente autorisation et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.
Autorité délivrante	Le SPW : DGOARNE (DGO3) et DGOATLPE (DGO4)
Numéro	N° D3100/85046/RGPED/2007/3 & F0510/85046/PU3/2007.3
Enregistrement	La présente décision est enregistrée sous le numéro 6772 auprès de la Direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations.
Signature	Le 05 janvier 2009 par le Fonctionnaire technique Marc Peerts et le Fonctionnaire Délégué
Modifiant	Remplace les anciennes autorisations individuelles d'exploiter (C.E.T., STEP, déversement, moteurs, torchères etc...)
Dates	Terme de l'autorisation : 9 janvier 2028 pour le permis d'environnement Durée illimitée pour le permis d'urbanisme
Annexes	<p>Le permis comporte un très grand nombre d'annexes administratives et techniques. Ces dernières ne sont pas reprises intégralement dans le dossier technique.</p> <p>Seules les annexes reprenant les conditions particulières les plus fondamentales en matière de surveillance font l'objet de FICHES TECHNIQUES SPECIFIQUES, il s'agit des annexes relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Aux conditions sectorielles modifiées par l'OWD - Annexe A, ❖ Aux conditions particulières concernant la protection des eaux de surface - Annexe B ❖ Aux conditions particulières concernant la protection des eaux souterraines - Annexe C ❖ Aux conditions particulières IPPC - Annexe D ❖ Aux conditions particulières concernant la surveillance de la qualité de l'air - Annexe E
MODIFICATION DU PERMIS (PROCEDURE ARTICLE 65 (38-06-2010))	
<p>Une procédure de modification du permis conformément à l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a été finalisée par un arrêté le 28-06-2010.</p> <p>Les modifications portent essentiellement sur le chapitre "Eaux" de l'annexe A, et sur les annexes B ("eaux de surface") et C ("eaux souterraines"). Elles sont, dès lors, spécifiées dans les fiches consacrées à ces annexes.</p>	

TEXTE DU PERMIS

Demande	<p>Demande introduite en date du 24 juillet 2007 par laquelle la SCRL IDELUX - SECTEUR ASSAINISSEMENT - Drève de l'Arc-en-Ciel n° 98 à 6700 ARLON sollicite un permis unique pour poursuivre l'exploitation du Centre d'enfouissement technique (CET) et les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Torchère et moteur à gaz ; ❖ Aire de compostage des matières végétales et déchets organiques industriels et ménagers ; ❖ Station d'épuration ; ❖ Rejet d'eaux usées industrielles ; ❖ Hall de tri et de conditionnement et de stockage pour les déchets des parcs à conteneurs ; ❖ Conteneurs pour l'accueil de déchets spéciaux des ménages ; ❖ Garage et atelier d'entretien IDELUX ; ❖ Garage et atelier d'entretien mis à disposition du locataire et dépôts de gasoil <p>dans un établissement situé Chemin des Coeuvin à 6720 HABAY/HABAY-LA-NEUVE (Références cadastrales : HABAY division 1 ; section A ; n° 1816F, 1817E, 1819C, 1821C, 1830A, 1835A, 1846D, 1847A, 1848C, 1848D, 1849E2, 1849G, 1849G2, 1849L2, 1849M2, 1849N, 1849P, 1849R, 1849R2, 1849S, 1849S2, 1849Y, 1851C, 1777B 1779C 1780C 1804A 1806D 1806E 1809F 1810B 1812A 1813B 1819B 1826A 1828A 1829H2 1829P2 1831A 1837B 1838 1840A 1843 1844A 1849T 1856D 1856E 1888E).</p>
----------------	---

Liste des bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux (art. 2)

B001 : Bureaux (personnel IDELUX) et atelier d'entretien (locataire)
 B002 : Conciergerie et laboratoire contrôle qualité
 B003 : Bâtiment pont à peser
 B004 : Bâtiment moteur à biogaz
 B005 : Atelier d'entretien (activités IDELUX), cantine et vestiaires
 B006 : Installation de broyage de déchets ménagers et assimilés avec récupération des ferreux
 B007 : Hall de compostage des matières organiques collectées sélectivement
 B008 : Hall d'affinage du compost en sortie de la phase de compostage
 B009 : Abri pour petit matériel
 B010 : Abri pour le véhicule de compaction des déchets sur le CET
 B011 : Hall de tri et de conditionnement des déchets recyclables
 B012 : Hall de stockage annexe au hall de tri
 B013 : Station d'épuration physico-chimique des lixiviats et eaux sales
 B014 : Hall de stockage (service logistique IDELUX)
 B15 : bâtiment torchère
 I001 : Atelier d'entretien (locataire), 25.4 kW
 I002 : Atelier d'entretien (Idelux), 25.4 kW
 I003 : Chaudières et blocs aérothermes (mazout-atelier locataire), 170 kW
 I004 : Chaudières et blocs aérothermes (mazout-atelier Idelux), 170 kW
 I005 : Chaudières et blocs aérothermes (mazout-station d'épuration), 1035 kW
 I006 : Chaudières (mazout-conciergerie), 32 kW
 I007 : Moteur à biogaz, 460 kW
 I008 : Broyage des déchets et récupération des ferreux, 353 kW
 I009 : Dalle aéraulique (ventilation forcée), 23000 t/an, 142 kW
 I010 : Hall d'affinage du compost, 94 kW
 I011 : Aire de compostage des matières végétales, 25000 t/an
 I012 : Torchère à biogaz, 11 kW
 I013 : Lignes de tri/séparation et conditionnement de déchets, 36000 t/an, 227 kW
 I014 : Installation de séparation ferreux/non ferreux, 20 kW
 I015 : Station d'épuration des lixiviats et eaux sales (7000 EH), 483 m³/j, 151 kW
 I016 : Prétraitement des lixiviats et eaux sales, 171 kW
 I017 : Laboratoire pour contrôle qualité interne, 2.4 kW
 I018 : Transformateur haute tension (moteur à biogaz), 654 kVA
 I019 : Transformateur haute tension (station d'épuration des lixiviats), 650 kVA
 I020 : Transformateur haute tension (hall de stockage logistique, hall de tri), 360 kVA
 I021 : Chambres de relevage des lixiviats et eaux usées (R1, R2, R4, R6, STR), 9,4 kW
 I022 : Séparateurs hydrocarbures (atelier d'entretien locataire)
 I023 : Séparateurs hydrocarbures (atelier d'entretien Idelux)
 I024 : Captage – prise d'eau souterraine
 I025 : Réseau de contrôle des eaux souterraines (piézomètres)
 F5A F6A F10A F11B F12A F12B CP26 R3 Rejet CP 4 kW
 I026 : Réseau de rabattement de la nappe superficielle à l'intérieur du mur emboué (CP1 à CP28, R3 et lagune 2500 m³), 4 kW
 I027 : Parc à conteneurs
 I028 : Réseau de dégazage
 D001 : Huiles usagées et déchets dangereux 8 m³
 D002 : Dépôt mazout station service 80000 l
 D003 : Dépôt mazout chauffage 58500 l

D004 : Huile moteur à biogaz 5 m³
 D005 : Fosse de réception RDF 862 m³
 D006 : Matières organiques collectées sélectivement en compostage 11250 m³
 D007 : Compost de matières organiques 3000 m³
 D008 : Matières végétales entrantes (compostage) 10000 m³
 D009 : Compost de matières végétales 5000 m³
 D010 : Déchets valorisables entrants (PMC, papier/carton, DIB) 2500 m³
 D011 : Déchets valorisables conditionnés sortants 2500 m³
 D012 : Lixiviats et eaux sales 20500 m³
 D013 : Lixiviats épurés 3000 m³
 D014 : Eaux de rabattement de la nappe superficielle 2500 m³
 D015 : Citerne à eaux/lixiviats pour arrosage compost 50 m³
 D016 : Réactifs process épuratoire 130 m³
 D017 : Pneus usagés pour valorisation 2000 m³
 D018 : Déchets spéciaux des ménages 60 m³
 D019 : Déchets amiante 15 m³
 D020 : Déchets enfouis (CET) 2700000 m³
 D021 : Air (compresseur) 9000 l
 D022 : déchets triés du parc à conteneurs

Conditions générales applicables à l'établissement (art. 3)

Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002).

Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (Moniteur belge du 22 décembre 2005).

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (Moniteur belge du 12 décembre 2006).

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (Moniteur belge du 11 mars 2003).

Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (Moniteur belge du 20 juin 2007).

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MWth et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03 ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01 (Moniteur belge du 19 décembre 2002).

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (Moniteur belge du 13 mars 2003)

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois (Moniteur belge du 26 mai 2003).

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 1996 portant modification du Règlement général pour la protection du travail, en ce qui concerne les dépôts de liquides inflammables, visant à limiter les émissions de composés organiques volatils lors du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (Moniteur belge du 27 juin 1996).

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 1997 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables, visant à autoriser le contrôle d'étanchéité par ultrasons (Moniteur belge du 12 août 1997).

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service (Moniteur belge du 11 juin 1999).

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service (Moniteur belge du 17 janvier 2001).

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne l'implantation et l'exploitation des stations-service (Moniteur belge du 10 septembre 2003).

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé.

Arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers.

Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique.

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées.

Arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles.

Dispositions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Règlement Général sur les installations électriques.

[Proc. Art 65 du 28/06/2010] :

- ❖ Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure à 500 m³ et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 11.09.2009)
- ❖ Arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle (M.M. 23.10.2008).

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

Conditions d'exploitation particulières (CP) applicables à l'établissement (art. 4)

Un comité technique de suivi piloté par l'autorité compétente, comprenant des représentants des principaux services concernés, est mis en place à l'initiative du demandeur, dans les meilleurs délais. Ce comité sera notamment chargé de la bonne exécution des conditions du présent permis :

Proc. Art. 65 28-06-2010 :

"A.1. **Conditions sectorielles d'exploitation** des centres d'enfouissement technique telles **qu'adaptées et complétées** par les conditions particulières émises par le **Département du Sol et des Déchets** – Office wallon des Déchets.
Sauf exception notifiée, le C.E.T. est accessible tous les jours ouvrables, de 7h00 à 19h00,

A.2. Conditions particulières relatives aux installations de compostage voir fiche "Aut01 permis unique volet compostage":

A.3. Conditions particulières relatives au hall de tri pour tri et conditionnement de déchets non dangereux valorisables :

(a) La liste des codes déchets admissible est la suivante :

07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.
07 02 13	Déchets plastiques
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément).
15 01 01	Emballage en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois
17 02 03	Matières plastiques
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Métaux non ferreux
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux
20 97	Déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes).
20 97 93	Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement
20 97 94	Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres
20 97 95	Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres
20 97 97	Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement
20 97 98	Emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers

- (b) *Le stock de déchets valorisable entrant est limité à 2.500 m³.*
 (c) *Le stock de déchets valorisable conditionnés sortant est limité à 2.500 m³.*
 (d) *La sûreté s'élève à 115.500 €."*

B. **C. P.** émises par le Département de l'Environnement et de l'Eau - **Direction des Eaux de Surface.**

C. **C. P.** émises par le Département de l'Environnement et de l'Eau - **Direction des Eaux Souterraines.**

D. **Conditions** émises par l'**IPPC**.

1. A l'isolement du réseau de collecte,
2. A la distribution de carburant,
3. A la connaissance des produits – Étiquetage
4. Au laboratoire d'analyses chimiques,
5. Aux compresseurs,
6. Aux dépôts de liquides (autres que combustibles, inflammables) présentant un risque de danger pour l'homme (comburant, corrosif, irritant, nocif, toxique, cancérigène, mutagène...) et/ou pour l'environnement en réservoirs fixes aériens,
7. Aux dépôts de liquides (autres combustibles, inflammables) présentant une caractéristique de danger pour l'homme (comburant, corrosif, irritant, nocif, toxique, cancérigène, mutagène...) et/ou pour l'environnement, en récipients mobiles (fûts, bidons et conteneurs),
8. Aux dépôts de produits solides dangereux en récipients mobiles (fûts, bidons, conteneurs),
9. A la station d'épuration,
10. Au plan interne de surveillance des obligations environnementales,
11. Aux rapports sur les incidents/accidents affectant de manière significative l'environnement.

E. **C. P.** émises par le DEE - DPP - **Cellule AIR** (y compris C. P. du permis D3100/85046/RGPED/2006/5).

F. C. P. émises par le DEE - DPP - Cellule Bruit :

Les mesures de contrôle s'effectuent notamment à proximité de la ferme Belle-Vue située au sud de l'établissement.

G. Conditions émises par le CWEDD intégrant les recommandations du bureau VINÇOTTE, auteur de l'Etude d'incidences sur l'environnement.

H. C. P. émises par le DEE - DPP - Cellule RAM visant à pallier les risques liés à l'incendie et l'explosion.

I. C. P. émises par le Service Régional d'Incendie d'Arlon.

J. C. P. émises par le Service Technique Provincial.

K. C. P. émises par le Département de la Nature et des Forêts.

L. C. P. émises par le Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier Martelange.

M. C. P. concernant le parc à conteneurs.

N. **C. P. suivantes :**

1. le CET s'établit, au terme de l'exploitation, à la cote sommitale maximale de 383.00 ;
2. les lignes de crêtes des talus du CET s'établissent, au terme de l'exploitation, à la cote maximale de 380.00 ;
3. la pente des talus du CET (partie réhabilitée, casier 1, casier 2) est de 8/4 maximum ;
4. les talus sont végétalisés (ensemencement et plantations) au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon la saison le permettant ;
5. la végétation existante sur les talus Nord et Ouest de la plate-forme Recylux est renforcée ;
6. les mesures de réduction de l'impact visuel et d'intégration paysagère sont prises dès la première saison idoine pour les plantations. Ces mesures sont listées dans le dossier initial, dans le dossier complément et dans les documents « plans modificatifs » ;
7. ces mesures sont complétées par une « convention » à mener entre le demandeur et les propriétaires riverains portant sur le maintien, la préservation, voire le développement des écrans végétaux existants pour l'heure en dehors de la propriété du demandeur ;
8. les stocks de terres (côté Ouest) sont évacués hors du site après la fin de l'exploitation, sauf si des impératifs de sécurité l'exigent ;
9. le contrôle supplémentaire des eaux des nappes en dehors du mur emboué (Pcont1 pour la nappe superficielle et F11a pour la nappe intermédiaire) ;
10. les rabattements effectifs de la nappe à l'intérieur du mur par rapport à l'extérieur sont vérifiés par tout moyen utile, ainsi que les niveaux dans les divers piézomètres ;

Dispositions générales et administratives articles 5 à 13

Le présent permis est accordé pour un terme de 20 ans, dont le terme est fixé au 9 janvier 2028 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1er, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du Collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Un recours auprès du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 13.

Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.